

CovidCheck 3G obligatoire au travail (applicable à partir du 15 janvier 2022)



Durée de validité

Actuellement jusqu'au 28 février 2022 inclus.

Une prolongation n'est pas à exclure si la situation sanitaire le rendrait nécessaire.



Conditions d'accès au travail

Le CovidCheck 3G est obligatoire au travail, y compris dans les secteurs des loisirs où les clients sont soumis au CovidCheck 2G.

Dans le cadre du CovidCheck 3G, l'accès au travail est strictement limité aux :

- personnes avec un certificat de vaccination ;
- personnes avec un certificat de rétablissement ;
- personnes avec un certificat de test (test PCR ou test antigénique rapide certifié).

Dans les hôpitaux et les structures de soins, le personnel non-guéri et non-vacciné doit chaque jour présenter un test PCR ou réaliser un autotest rapide sur place.



Contrôle du CovidCheck 3G

L'employeur est responsable du contrôle CovidCheck selon les modalités suivantes :

- un seul contrôle au début du travail suffit pour l'accès au travail. Ce contrôle est à assurer par l'employeur ou une personne désignée à cette fin ;
- pour les salariés testés, il suffit de détenir un certificat valable à l'heure de début du travail. Une fois le contrôle réalisé, l'accès au travail est garanti pour toute la journée même si le certificat de test viendrait à échéance au courant du jour.

Lors des contrôles, l'employeur doit s'assurer de l'identité des personnes et peut donc demander la présentation d'une pièce d'identité.

L'employeur doit refuser l'accès à tout salarié qui décline ou est dans l'impossibilité de présenter un certificat CovidCheck valable.

Le salarié n'a pas le droit d'accéder à son travail sans CovidCheck valable.

L'Inspection du Travail est chargée du respect du contrôle dans les entreprises. Les employeurs qui ne respectent pas leurs obligations liées au CovidCheck sont punissables d'une amende de 4.000 € et les salariés sont punissables d'une amende de 500 à 1.000 €.



Simplification du contrôle sur base d'une liste volontaire des personnes vaccinées et guéries

La loi COVID permet désormais aux personnes vaccinées et guéries de se faire inscrire sur base volontaire sur une liste qui contient leur nom et la date de validité de leur certificat. Ceci leur évite de devoir présenter chaque jour un certificat lors de l'accès au travail.

Toute personne inscrite peut à tout moment demander le retrait de cette liste sans devoir se justifier.

Le défaut d'inscription sur cette liste ne peut avoir un impact sur la relation de travail. Cette liste doit être détruite lorsque la loi COVID vient à échéance.

La tenue de la liste peut être déléguée à un ou plusieurs membres du personnel ou un ou plusieurs prestataires externes. Seul l'employeur ou ces personnes ont accès au contenu de la liste.



CovidCheck 3G obligatoire au travail



Cantines d'entreprise

Les cantines d'entreprises sont soumises à un CovidCheck 2G, c'est-à-dire l'accès est exclusivement réservé aux personnes vaccinées et guéries.



CovidCheck pour personnes externes

L'employeur est libre de décider que l'accès de personnes externes à l'ensemble ou une partie de son entreprise est soumis au CovidCheck 3G.

En absence du CovidCheck, les règles sanitaires s'appliquent pour les personnes externes.



Prise en charge des frais de tests pour les personnes primovaccinées

Depuis le 16 décembre 2021, toute personne ayant reçu une 1^{ère} dose de vaccin au Luxembourg reçoit lors de l'administration du vaccin une série de 20 codes, qui permettent de fixer à compter du 10 janvier 2022 sur www.covidtesting.lu des rendez-vous pour des tests antigéniques rapides gratuits. Cette offre reste valable pour les personnes dont la 1^{ère} dose de vaccin a été administrée après le 15 janvier 2022.

Cette mesure permet aux personnes sans schéma vaccinal complet de ne pas devoir payer pour les tests pour se rendre au travail.

Les personnes profitant de cette mesure auront la possibilité d'accéder dès le 14 janvier 2022 à 5 centres de tests spécifiques organisés avec l'Armée luxembourgeoise.



Statut spécifique pour les personnes à contre-indication médicale pour une vaccination

Les personnes, qui ne peuvent pas se vacciner pour des raisons médicales, peuvent désormais demander l'établissement d'un certificat de contre-indication médicale pour une vaccination qui est accepté dans le cadre du régime CovidCheck 3G obligatoire.

Pour obtenir un tel certificat, le médecin traitant doit transmettre une attestation médicale au Directeur de la Santé, qui valide cette attestation sur avis du contrôle médical de la sécurité sociale.

Les personnes avec un certificat de contre-indication pour une vaccination auront uniquement accès à leur lieu de travail en présentant également un certificat de test ou en réalisant un autotest rapide sur place.



Sanctions en cas de non-présentation ou invalidité d'un certificat 3G au travail

- en 1^{er} lieu, le salarié peut se mettre en congé payé avec l'accord de l'employeur ;
- sans mise en congé, le salarié ne sera pas payé pour les heures de travail non prestées. Les périodes non-rémunérées sont assimilées à des périodes de travail effectif faisant en sorte que l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale, les droits de pension, la durée des congés payés, les droits liés à l'ancienneté ne sont pas mis en cause ;
- le recours au chômage partiel pour ces salariés est légalement interdit.



Pas de licenciement ou sanctions disciplinaires

La non-présentation d'un certificat valable par le salarié ne peut pas servir de motif pour un licenciement ou de sanctions disciplinaires.



Télétravail

Le loi COVID précise uniquement que le CovidCheck ne s'applique pas en cas de télétravail.

Pour le reste, toute prestation de télétravail reste soumise à un accord commun entre l'employeur et le salarié sinon conformément aux dispositions retenues dans une convention collective d'entreprise ou sectorielle ou dans le respect d'un accord entre l'employeur et la délégation.



CovidCheck 3G obligatoire au travail